

---

Numéro de l'intervention: 011-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 24.01.2011  
Déposée par: Studer (Niederscherli, UDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente: Non 31.01.2011  
Date de la réponse: 29.06.2011  
Numéro de l'ACE 1117/2011  
Direction: SAP

---

### Révision de l'ordonnance sur l'aide sociale au 1er janvier 2011

La motion 218-2002 Pauli, Schliern (UDC) « Aide sociale : motiver plutôt que sanctionner » demande notamment que « par principe, l'aide matérielle correspondra au forfait I réduit de 15 pour cent au moins (pas de forfait II). Une adaptation à la hausse sera possible si la personne prend, dans la limite de ses possibilités, une part active à l'amélioration de sa situation et se conforme aux instructions des services sociaux. Le respect des conditions d'adaptation du forfait pourra être constaté dès le premier entretien. »

1. Est-il vrai que le Grand Conseil a adopté le 25 juin 2003 le point 2.2 de la motion citée ci-dessus, et que donc, dès le commencement de l'aide sociale, l'aide matérielle pouvant être obtenue correspond au forfait I moins 15 pour cent, le forfait II ayant dans l'intervalle été aboli ?
2. Est-il vrai que l'ordonnance sur l'aide sociale, dans l'optique de la mise en œuvre de cette motion avant la fin de cette année, prévoyait que le forfait devait être réduit quand les conditions de l'octroi d'un supplément d'intégration n'étaient pas réunies au commencement du soutien ?
3. Est-il vrai que l'une des principales demandes de la motion, à savoir la réduction du forfait au commencement de l'aide sociale si les conditions d'octroi du supplément d'intégration n'étaient pas réunies ou si la personne bénéficiaire ne prenait pas une part active à l'amélioration de sa situation, a été purement et simplement biffée lors de la révision de l'ordonnance sur l'aide sociale de décembre 2010 ?
4. Est-il vrai que cette révision entérine la pratique selon laquelle le supplément d'intégration est accordé trop généreusement pour éviter la réduction du forfait ?
5. Pourquoi la SAP n'a-t-elle pas imposé dans la pratique ce que le Grand Conseil avait décidé en adoptant la motion ?
6. Le Conseil-exécutif a-t-il la compétence de lever une règle introduite en application d'une motion adoptée des années plus tôt quand l'application de la règle ne répond pas aux souhaits des praticiens ?

## **Réponse du Conseil-exécutif**

### **Contexte**

La motion Pauli 218-2002 « Aide sociale : motiver plutôt que sanctionner » a été adoptée par le Grand Conseil le 25 juin 2003. Le Conseil-exécutif était prié d'inciter les bénéficiaires de l'aide sociale à prendre un emploi pour supprimer la cause de leur état de nécessité et à participer activement à l'amélioration de leur situation. La motion préconisait diverses adaptations se rapportant aux normes CSIAS en vigueur, qui prévoyaient alors des forfaits I et II pour le minimum vital.

La motion Pauli a suscité un débat à l'échelle nationale, à l'issue duquel les normes CSIAS ont été révisées. La nouvelle mouture est entrée en vigueur en avril 2005, reprenant en partie les revendications de la motion Pauli.

En adoptant sous forme de postulat la motion Wisler Albrecht 271-2004 « Aide sociale conforme aux nouvelles directives CSIAS », le Grand Conseil a ensuite chargé le gouvernement d'étudier comment réaliser la motion Pauli selon les nouvelles normes.

Afin de s'assurer que cela soit le cas, la proposition d'ordonnance a été soumise au député Pauli et quelques points modifiés selon ses vœux. La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif peut répondre de la manière suivante à l'auteur de l'interpellation :

### **Point 1**

Il est vrai que le point 2.2 de la motion Pauli 218-2002 « Aide sociale : motiver plutôt que sanctionner » a été adopté le 25 juin 2003. Mais l'adoption du postulat « Aide sociale conforme aux nouvelles directives CSIAS » a imposé ultérieurement au Conseil-exécutif d'examiner comment tenir compte des nouvelles normes CSIAS pour le mettre en œuvre.

### **Point 2**

L'article 8b, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111), en vigueur jusqu'à fin 2010, prévoyait que lorsque les conditions d'octroi d'un supplément d'intégration n'étaient pas réunies, le forfait pour l'entretien était réduit. Cette disposition avait été introduite lors de la mise en œuvre de la motion Pauli, bien qu'elle n'en fût pas issue explicitement.

### **Point 3**

Ni la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), ni l'OASoc ne prévoyaient une réduction de l'aide sociale. Le compromis élaboré avec le motionnaire indiquait que les personnes nécessiteuses avaient droit à l'aide sociale à hauteur du forfait pour l'entretien, comme cela était le cas auparavant.

### **Point 4**

L'article 8b, alinéa 2 OASoc (refus de supplément d'intégration lié à la réduction du forfait d'entretien de 15% au maximum) n'était pas applicable en pratique. Il reposait sur le fait que ne pas obtenir de supplément d'intégration impliquait que les conditions nécessaires de la sanction prévue à l'article 36 LASoc étaient obligatoirement données. Or, cela n'était pas toujours le cas et l'application de l'article 8b, alinéa 2 OASoc pouvait conduire à l'inverse à accorder un supplément d'intégration car la personne ne remplissait pas les conditions requises pour une sanction ! Cet effet pervers et le fait que, dans la pratique, il faille fréquemment opter pour une solution intermédiaire différenciée sont à l'origine de la modification de l'OASoc. Il va de soi qu'une réduction sanctionne un comportement inadéquat.

**Point 5**

Comme indiqué au point 4, le problème vient de la norme elle-même et non pas de son application.

**Point 6**

Modifier l'OASoc relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif. Les dispositions d'ordonnances introduites à la suite d'une motion adoptée par le Grand Conseil ne font pas exception.

**Au Grand Conseil**